



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

QUESTIONS D'INTÉRÊT INSTITUTIONNEL

En vigueur : 2018-02-15

Révisée : 2018-11-16

Référence : *Articles 15 et 24 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, c. D-9.1.1)*

Article 9 du Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1)

Charte canadienne des droits et libertés (Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B, 1982, ch. 11 (R.U.))

Charte canadienne des droits des victimes (L.C. 2015, ch. 13)

Renvoi : Directives [APP-1](#), [ORD-1](#)

INTRODUCTION

1. **[Objet]** - La présente directive a pour objet de :
 - a) favoriser la cohérence des interventions du Directeur devant les tribunaux, spécialement lorsque celles-ci concernent des questions juridiques aux enjeux importants pour l'institution du Directeur ou pour le système de justice criminelle et pénale;
 - b) s'assurer que la position adoptée devant les tribunaux sur ces questions tient compte de la réalité, des pratiques et des préoccupations particulières de l'ensemble des bureaux du Directeur;
 - c) permettre à la directrice de faire connaître en temps utile ses orientations sur les positions défendues concernant les questions de cette nature, suivre l'évolution du droit criminel et pénal afin de pouvoir faire les représentations appropriées lorsqu'elle est consultée dans le cadre de l'élaboration des lois et évaluer l'opportunité d'intervenir à la Cour



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

suprême du Canada dans le cadre de dossiers émanant des autres provinces afin d'exposer ses positions, ses pratiques et l'impact des jugements que la Cour suprême pourrait rendre sur celles-ci;

- d) s'assurer que la directrice soit informée en temps utile d'un dossier pour lequel l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant soulève des enjeux particuliers au regard de l'intérêt public;
- e) permettre à la directrice de remplir ses obligations d'information auprès du procureur général du Québec. En effet, conformément à l'article 15 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (LDPCP), la directrice doit aviser « le procureur général des appels portés devant la Cour suprême du Canada, ainsi que des appels devant la Cour d'appel lorsque ceux-ci soulèvent des questions d'intérêt général qui dépassent celles habituellement soulevées dans les poursuites criminelles et pénales ». De même, elle doit l'informer des dossiers de première instance qui sont « susceptibles de soulever des questions d'intérêt général ou de requérir l'intervention du ministre de la Justice ou du procureur général ».

QUESTIONS JURIDIQUES D'INTÉRÊT INSTITUTIONNEL

- 2. **[Catégories de questions juridiques d'intérêt institutionnel]** - Les catégories de questions juridiques visées par la présente section comprennent notamment celles énumérées ci-dessous ou qui touchent aux sujets suivants :
 - a) la portée du pouvoir discrétionnaire du poursuivant et le contrôle des tribunaux à l'égard de son exercice;
 - b) les questions relatives à la juridiction du Directeur par rapport au poursuivant fédéral, aux poursuivants agissant devant les cours municipales ou aux autres poursuivants désignés;



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- c) l'interprétation de nouvelles dispositions législatives en matière criminelle ou pénale, les questions qui font l'objet d'une controverse jurisprudentielle au sein des tribunaux du Québec ou à travers les autres provinces, les décisions judiciaires qui représentent un développement important par rapport à l'état du droit ou les affaires dans lesquelles des arguments juridiques inédits sont invoqués;
- d) lorsque l'issue du débat pourrait avoir des impacts sur l'application des [*Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales*](#), des programmes ou politiques applicables en matière de justice criminelle et pénale ou des directives de la directrice;
- e) les questions de principe concernant le droit à un procès dans un délai raisonnable au sens de l'alinéa 11*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et les autres débats dont l'issue est susceptible d'avoir des impacts substantiels sur les ressources judiciaires;
- f) les questions de principe concernant la portée et l'application des privilèges d'intérêt public, notamment la protection de l'informateur de police et le secret professionnel, ainsi que la confidentialité des motifs de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant;
- g) les questions de principe concernant la publicité des débats judiciaires et la portée de la liberté de la presse;
- h) la portée des droits linguistiques;
- i) les questions de droit relatives aux réalités autochtones;
- j) les questions de principe concernant l'étendue des devoirs et des pouvoirs policiers;
- k) lorsque l'issue du débat pourrait affecter les droits et les intérêts des victimes ou des témoins, notamment au regard des droits qui leur sont reconnus par la *Charte canadienne des droits des victimes*;



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- l) les décisions judiciaires contraires aux positions du Directeur diffusées par voie de communiqué juridique, exposées dans le cadre de guides d'application ou adoptées par le *Comité sur l'uniformisation des pratiques*;
 - m) les questions relatives à la compétence des tribunaux et celles soulevées dans le cadre de recours extraordinaires, outre la contestation de la citation à procès au terme de l'enquête préliminaire;
 - n) lorsque l'issue du débat pourrait avoir des impacts institutionnels ou organisationnels pour le Directeur, notamment sur le développement de ses pratiques ou sur ses ressources, ou pour un ministère ou un autre organisme gouvernemental;
 - o) lorsque l'issue du débat est susceptible d'avoir un impact sur les relations intergouvernementales;
 - p) l'interprétation ou l'application des dispositions de la LDPCP ou d'autres lois sous la responsabilité du ministre de la Justice (ex. : *Loi sur les jurés, Loi concernant l'indemnisation des témoins et des jurés, Loi sur l'aide juridique*);
 - q) lorsqu'une condamnation pécuniaire est recherchée ou prononcée contre le Directeur, le procureur général ou tout autre ministère ou organisme gouvernemental.
3. **[Avis au procureur en chef]** - Lorsqu'un procureur considère qu'un dossier de première instance soulève une question susceptible d'être visée au paragraphe 2, il en avise dans les meilleurs délais le procureur en chef ou le procureur désigné par ce dernier. Il l'avise aussi de tout jugement qui dispose d'une telle question.



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

4. **[Information à transmettre au BSJ]** - Lorsque le procureur en chef ou le procureur qu'il désigne considère que le dossier soulève une question susceptible d'être visée au paragraphe 2, ou que le jugement en dispose, il en informe le Bureau du service juridique (BSJ) en transmettant la documentation pertinente ainsi que les décisions judiciaires rendues, le cas échéant, selon la procédure prévue en annexe (par courriel, à l'adresse bsj@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Directive INS-1 »).

5. **[Responsabilités du BSJ]** - Le BSJ en assure le suivi approprié et, selon la nature de la question :
 - a) en informe la directrice et requiert, au besoin, ses orientations;
 - b) s'il s'agit d'une question visée au paragraphe 15(2) de la LDPCP, en informe les personnes désignées à cette fin au sein du ministère de la Justice du Québec et, le cas échéant, le Bureau de la directrice;
 - c) si la question se soulève en première instance, en informe les procureurs en chef aux poursuites criminelles et pénales et, selon le cas : oriente le procureur aux poursuites criminelles et pénales en charge du dossier vers les outils disponibles dans le Centre de documentation juridique (CDJ), l'assiste dans le développement de la position organisationnelle, conduit les travaux et les consultations qui peuvent être requis à cette fin, s'assure de faire connaître la position retenue à l'ensemble des procureurs, de même qu'aux poursuivants désignés lorsque ceux-ci sont concernés et, au besoin, assume les représentations devant le tribunal;
 - d) si la question se soulève à l'étape de l'appel, veille à l'application de la directive [APP-1](#).



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

AUTRES QUESTIONS D'INTÉRÊT INSTITUTIONNEL

6. **[Consultation de la directrice]** - La consultation de la directrice peut s'avérer nécessaire lorsque l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant soulève des enjeux d'intérêt public particuliers.

Dans ces circonstances, le procureur en chef doit en aviser la directrice par courriel (annick.murphy@dpcp.gouv.qc.ca), dans les délais qui lui permettent de considérer les enjeux en cause et ainsi déterminer le processus décisionnel approprié dans les circonstances. Le processus peut prévoir sa participation à l'appréciation de l'opportunité de la décision à prendre aux différentes étapes des procédures.

Il en est notamment ainsi dans les situations suivantes :

- a) lorsque la décision :
 - i) s'inscrit dans le contexte d'un enjeu ou d'un débat de société;
 - ii) pourrait avoir des impacts importants sur l'ordre public, la santé publique, l'environnement, l'économie, l'emploi, les relations intergouvernementales ou d'autres intérêts supérieurs;
 - iii) est susceptible de miner la confiance du public à l'égard du système de justice ou envers l'institution du Directeur, en raison par exemple du caractère public de la gravité des faits allégués relativement à la dénonciation de l'infraction;
 - iv) concerne un dossier qui fait l'objet d'un intérêt soutenu de la part du public;



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- v) engage d'importantes ressources judiciaires ou s'inscrit dans le cadre d'un dossier qui a déjà nécessité le déploiement d'importantes ressources judiciaires ou policières;
- b) lorsque la nature de l'infraction ou le contexte particulier de la commission de celle-ci ont marqué la conscience collective;
- c) lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice de pouvoirs publics ou de fonctions politiques;
- d) lorsque l'accusation se rapporte à l'utilisation de fonds publics ou à l'accomplissement des responsabilités de l'État.

Si le dossier soulève au surplus une question juridique d'intérêt institutionnel, le procureur en chef transmet également l'information au BSJ conformément au paragraphe 4.

Cette obligation ne s'applique pas aux poursuivants municipaux ni aux poursuivants désignés au sens du paragraphe 9(2) du *Code de procédure pénale*.